

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

*Scanned
le 08/07/05*

autorisant la S.A. MINIER à exploiter une carrière et une installation de traitement de matériaux à NEUVY LE ROI, au lieu-dit "le Haut Racan".

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

N° 14-987 - MM/CF - 4BS/MM/CARAUARR

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

- VU le Code Minier,
- VU le Code Forestier,
- VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et la loi n° 80-552 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières,
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives,
- VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU la demande en date du 02 avril 1997 présentée par la S.A. MINIER en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière et une installation de traitement de matériaux à NEUVY LE ROI, au lieu-dit "le Haut Racan",
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction administrative et de l'enquête publique,
- VU l'arrêté en date du 17 novembre 1997 portant prolongation de la procédure,
- VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 10 novembre 1997 visé par la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre le 17 novembre 1997,
- VU l'avis de la Commission départementale des Carrières émis dans sa séance du 19 novembre 1997,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

- VU l'avis du Conseil Général en date du 2 janvier 1998,
- VU l'avis complémentaire de la Direction départementale de l'Equipement du 2 janvier 1998,
- VU le rapport complémentaire de l'inspecteur des installations classées en date du 27 janvier 1998 visé par la Direction régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Centre le 28 janvier 1998,
- VU l'arrêté en date du 17 février 1998 portant nouvelle prolongation de procédure,
- VU l'avis favorable de la Commission départementale des Carrières en date du 17 février 1998,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

A R R E T E :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 er :

La S.A. Etablissements MINIER, dont le siège social est situé au lieu-dit "les Sapins de Varennes" - 41000 NAVEIL, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de NEUVY LE ROI, au lieu-dit "le Haut Racan", parcelles cadastrées section E n° 90 (pp), n° 92, n° 93 (pp), n° 95, n° 108 (pp), n° 109, n° 110 (pp), n° 149, CR n° 39 (pp) pour une superficie totale de 18 ha 27 a 40 ca.

L'exploitation de cette carrière est visée par la rubrique n° 2510.1.b. (A) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; l'installation de concassage-criblage des matériaux, d'une puissance inférieure à 200 kW, étant visée par la rubrique n° 2515.2° (D).

Article 2 :

La durée de la validité de l'autorisation est fixée à 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La production annuelle maximale sera de 300 000 tonnes.

L'exploitation se fera à sec, les matériaux seront extraits sur une dizaine de mètres d'épaisseur.

Après décapage sélectif de la terre de découverte et de son stockage en merlons périphériques, les matériaux seront extraits à la pelle mécanique, après abattage à l'explosif pour les bancs les plus durs.

Les matériaux pourront être concassés, criblés et stockés dans l'attente de leur chargement dans des camions, sur le site de leur extraction.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

L'autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au travail.

Le périmètre autorisé figure sur le plan annexé au présent arrêté.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 4 :

Avant le début de l'exploitation, une convention devra être établie entre les Etablissements MINIER et le Ministère de la Culture et de la Communication (Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie). Cette convention devra définir, notamment, les conditions de réalisation des évaluations archéologiques. Ces évaluations pourront conduire à des fouilles de sauvetage.

L'exploitant devra être en mesure de justifier à l'inspecteur des installations classées que ladite convention a bien été établie dans les conditions sus-indiquées.

AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 5 : Information du public

L'exploitant sera tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

Article 6 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant devra placer des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes devront rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 7 : Accès à la voirie publique et à la carrière

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il permette les transits de poids lourds et qu'il ne crée pas de risques pour la sécurité publique. L'entrée de la carrière fera l'objet, si nécessaire, d'une présignalisation.

Article 8 : Déclaration de début d'exploitation

La déclaration de début d'exploitation, (à adresser en 3 exemplaires à M. le Préfet d'Indre-et-Loire), telle que prévue à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées ci-dessus.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 9 : Déboisement et défrichage.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le défrichage et déboisement des terrains seront réalisés progressivement par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 10 : Décapage des terrains

10.1 - Technique de décapage

Le décapage des terrains sera limité au besoin des travaux d'exploitation. Le décapage sera réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles éventuels seront stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

“Les matériaux de découverte, d'un volume d'environ 82 500 m³, seront stockés en périphérie de la zone d'extraction ou réutilisés immédiatement pour la remise en état, à l'exception de la portion du CR 41, utilisée pour la desserte routière de la carrière, jouxtant le périmètre de la carrière”

10.2 - Patrimoine archéologique

Le Service de l'Archéologie devra être prévenu au moins 15 jours à l'avance du commencement de tous travaux de décapage.

Toute découverte fortuite devra être déclarée immédiatement à ce service et les travaux d'exploitation devront être interrompus dans l'attente d'une visite de ce service qui décidera de la suite à donner.

L'exploitant devra permettre toutes les prospections du sol nécessaires afin de délimiter les zones de risque archéologique. Il devra mettre à la disposition de ce service les engins pour les terrassements découlant de ces prospections.

Libre accès devra être laissé aux agents du Service Régional de l'Archéologie pour les surveillances en cours d'exploitation.

Article 11 : Extraction

11.1 - Epaisseur d'extraction

L'extraction s'effectuera sur une épaisseur moyenne de 10 m telle que le carreau de la carrière soit toujours situé au-dessus de la cote 101 NGF. En tout état de cause, une épaisseur minimale filtrante de 1 m de matériaux alluvionnaires devra être conservée au-dessus du niveau haut de la nappe des calcaires lacustres.

L'exploitation s'effectuera en tranches, conformément au plan de phasage annexé au présent arrêté.

Chaque tranche devra être intégralement exploitée avant d'entreprendre la suivante.

11.2 - Abattage à l'explosif

Lorsque des substances explosives seront utilisées pour l'abattage des bancs les plus durs du gisement, l'exploitant définira un plan de tir.

Article 12 : Remise en état du site

12.1 - Elimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets seront valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

12.2 - Remise en état

L'exploitant devra remettre en état le site affecté par son activité compte-tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site devra être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter. Elle sera coordonnée à la progression de l'exploitation, chaque secteur exploité étant remis en état pendant que le suivant est en exploitation.

Elle comportera au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille qui devront être talutés en pente douce voisine de 15° ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte-tenu de la vocation ultérieure du site. En tout état de cause, une couche de terre végétale de l'ordre de 0,20 m d'épaisseur au minimum sera régalée ; les bordures des terrains seront raccordées harmonieusement à la surface naturelle et les angles seront chanfreinés.
- la suppression du merlon visé à l'article 23 ci-après.

La remise en état finale sera conduite de façon à respecter les schémas annexés au présent arrêté.

12.3 - Remblayage de carrière

Le remblayage de la carrière ne devra pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition,...) ceux-ci devront être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes, à l'exclusion notamment des matériaux putrescibles (bois, papiers, cartons, végétaux,...), des matières plastiques, des métaux (ferrailles), du plâtre...

Les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indiquera leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui attestera la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Article 13 : Garanties financières

13.1 - La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état en annexe présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

- * 507.400 F TTC pour la première période
- * 504.600 F TTC pour la deuxième période
- * 474.600 F TTC pour la troisième période.

13.2 - Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

Avant le début de l'extraction, l'exploitant devra mettre en place les panneaux prévus à l'article 5 du présent arrêté. Dès que ces aménagements auront été réalisés, l'exploitant devra adresser au Préfet d'Indre et Loire une déclaration de début d'exploitation et le document établissant la constitution des garanties financières.

13.3 - L'exploitant devra adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 3 mois avant leur échéance.

13.4 - Fin d'exploitation :

L'exploitant devra adresser au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ; ce plan sera accompagné d'un dossier photos ;
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

13.5 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

13.6 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

13.7 - L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23. c) de la loi susvisée du 19 juillet 1976.

13.8 - Le Préfet pourra faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions relatives à la remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi susvisée du 19 juillet 1976 ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions du présent arrêté.

13.9 - Remise en état non conforme aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation :

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi susvisée du 19 juillet 1976.

SECURITE DU PUBLIC

Article 14 : Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière devra être contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès sera interdit.

Article 15 :

15.1 - Exploitation

Les bords des excavations seront tenus à une distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'exploitation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

15.2 - Modification des distances et des zones de protection

Le Préfet pourra sur proposition de l'inspecteur des installations classées et après avoir éventuellement consulté les autres administrations intéressées, atténuer ou renforcer les obligations résultant de l'article 15.1 ci-dessus.

REGISTRE ET PLAN

Article 16 :

16.1 - Un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière sera établi, sur ce plan seront reportés :

- les limites du périmètre autorisé sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de fouille,
- les courbes de niveau ou les cotes altimétriques des points significatifs,
- les zones remises en état.

Ce plan devra être mis à jour au moins une fois par an.

16.2 - Communication du plan

Ce plan sera tenu à la disposition des services administratifs chargés de la police des carrières ou des eaux, ainsi qu'à celle des différents propriétaires des terrains concernés par l'exploitation.

PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 17 :

17.1 - L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

17.2 - L'inspecteur des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant seront maintenus en bon état de propreté. Les installations seront entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 18 :

18.1 - Prévention des pollutions accidentelles

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols devra être associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne pourront être rejetés et devront être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

18.2 - Rejets dans le milieu naturel

Aucun rejet d'eau ne devra être effectué dans le milieu naturel.

Les effluents sanitaires seront traités dans un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur (arrêtés du 06 mai 1996).

Article 19 :

19.1 - L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

19.2 - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux seront aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées seront canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet devra être inférieure à 30 mg/Nm³ de poussières (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus devront être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année sera inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne pourra dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant sera tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses seront contrôlés au moins une fois par an. Ces contrôles seront effectués par un organisme agréé et selon des méthodes normalisées.

Article 20 :

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 21 :

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 22 :

L'exploitation sera menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux ne devront pas être à l'origine à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés à 65 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de 5 ans avant le 22 octobre 1994 (date de publication de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières) devront répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué dès l'ouverture de la carrière et lorsque les fronts de taille se rapprocheront des zones habitées.

22.1 - Vibrations :

I - Les tirs de mines ne devront pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus sera vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes périodiques dont la fréquence est fixée à 5 ans.

En outre, le respect de la valeur limite sera assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

II - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Article 23 :

L'exploitation de la phase 1 conduisant au défrichement partiel du bois de pins installé parcelle cadastrée section E n° 109, une bande boisée d'une dizaine de mètres de largeur sera laissée en place au sud-est/nord-ouest de celui-ci afin de maintenir un écran. Cette bande boisée devra être maintenue en place aussi longtemps que l'avancement de l'exploitation le permettra.

Article 24 :

Un merlon constitué de bonne terre végétale ou utilisant une partie des terres de découverte si celles-ci sont de bonne qualité sera installé, dès le début de l'exploitation, au sud-est/nord-ouest de la carrière, conformément à l'annexe jointe au présent arrêté d'autorisation. L'exploitant installera au sommet du merlon une haie mixte qui pourra être composée de plans d'arbres et de grands arbustes ; cette haie pourra être constituée par référence au mémoire établi par le pétitionnaire le 30 septembre 1997 et communiqué à l'inspecteur des installations classées.

Le merlon et la haie paysagée masqueront l'exploitation à la vue depuis la ferme aménagée au lieu-dit "la Ribondière" ; leur hauteur sera prévue en conséquence.

Article 25 :

Le chemin rural n° 39 de NEUVY LE ROI à BEAUMONT LA RONCE sera déplacé tout le temps de la durée restante de l'exploitation dès que celle-ci se situera au droit dudit CR n° 39.

Dès la fin de l'exploitation de la carrière, le CR n° 39 devra être rétabli selon son tracé initial.

Article 26

A la fin de chaque année d'exploitation, l'exploitant fera connaître à l'inspection des installations classées dans un mémoire accompagné de plans justificatifs, l'avancement des travaux de remise en état des sols et des aménagements réalisés ainsi que son programme d'extraction pour l'année suivante.

Article 27

L'exploitant doit notifier au Préfet d'Indre-et-Loire - Bureau de l'Environnement au moins six mois avant la date , d'expiration de l'autorisation, la fin d'exploitation de la carrière.

L'exploitant doit joindre à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 28

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 23 de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée.

Article 29

La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation de la carrière n'a pas débuté dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté, ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 30

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de l'installation, tout projet de modification comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant, tout projet de modification allant à l'encontre des prescriptions susvisées doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet d'Indre-et-Loire, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 31

Le changement d'exploitant doit faire l'objet d'une demande d'autorisation. A la demande doivent être annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières.

Article 32

Lors de la cession des terrains sur lesquels a été exploitée une installation soumise à autorisation, le vendeur est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix. Il peut ainsi demander la remise en état du site aux frais du demandeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 33

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc....

Article 34

Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés.

Article 35

L'exploitant devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 36

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de NEUVY LE ROI.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 37

Délais et voies de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées).

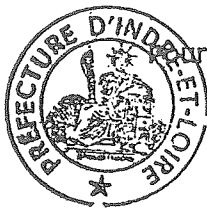
Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet d'Indre-et-Loire.

Article 38

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de NEUVY LE ROI et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 05 MAI 1998



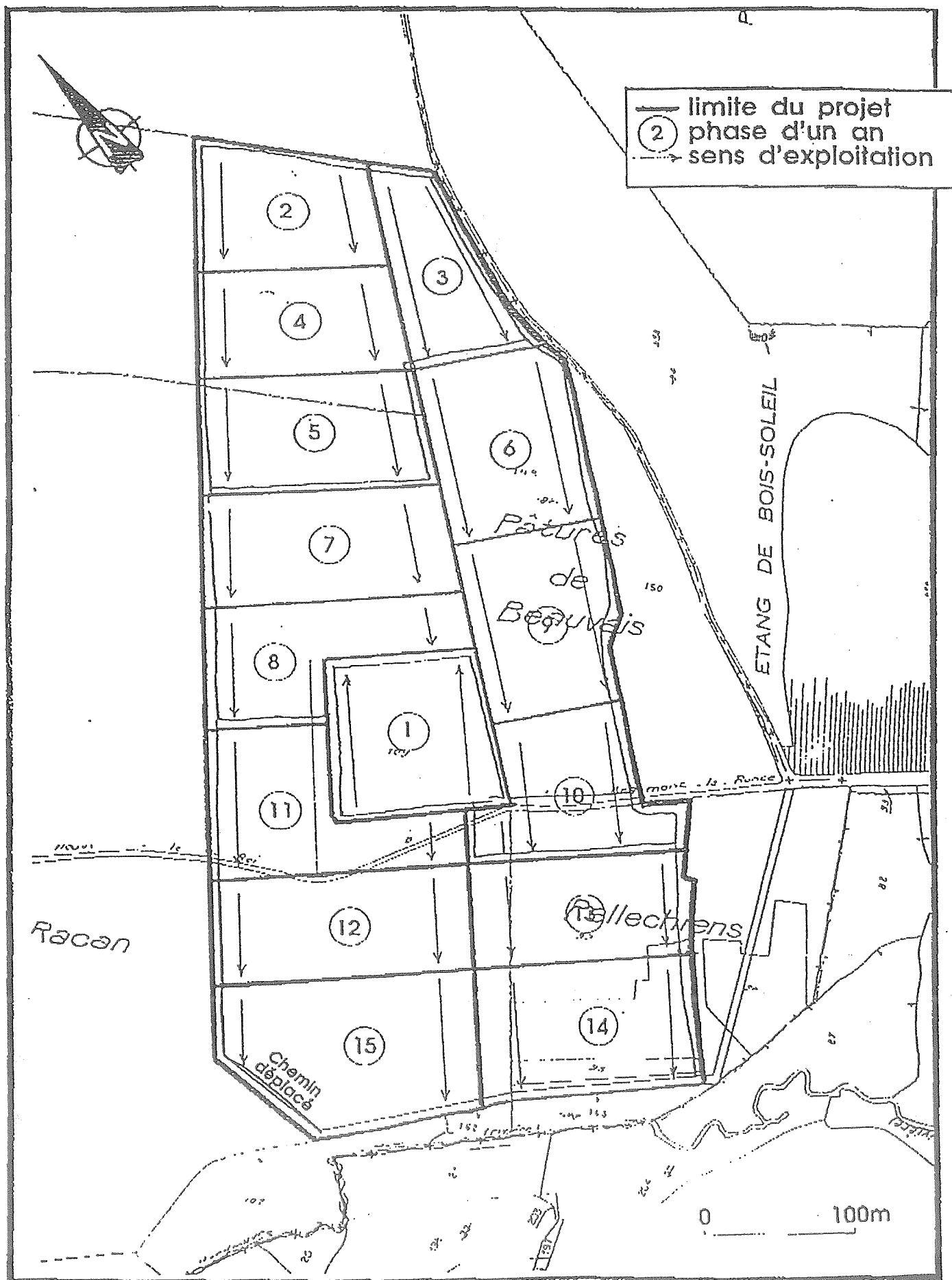
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau

S. SANCHEZ

PHASAGE DE L'EXPLOITATION

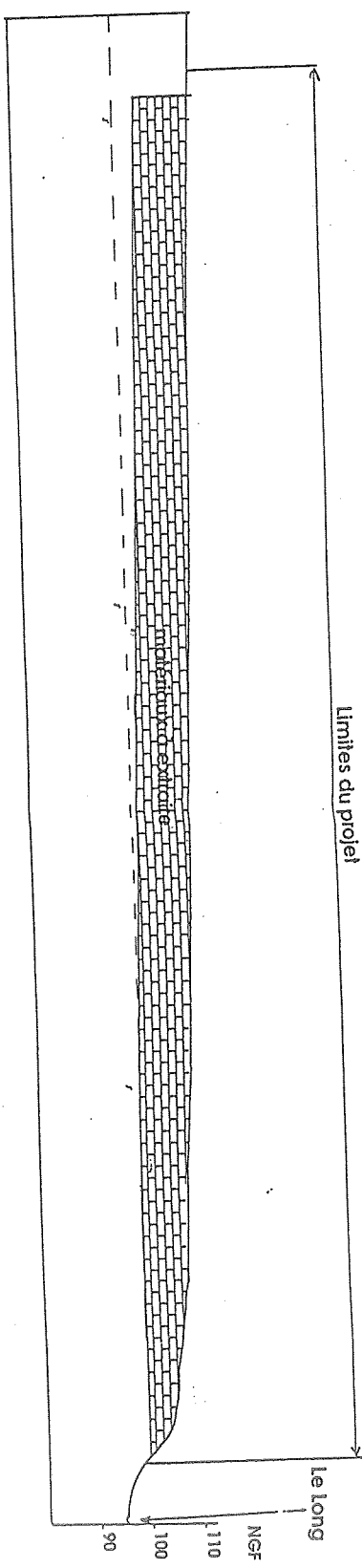


A

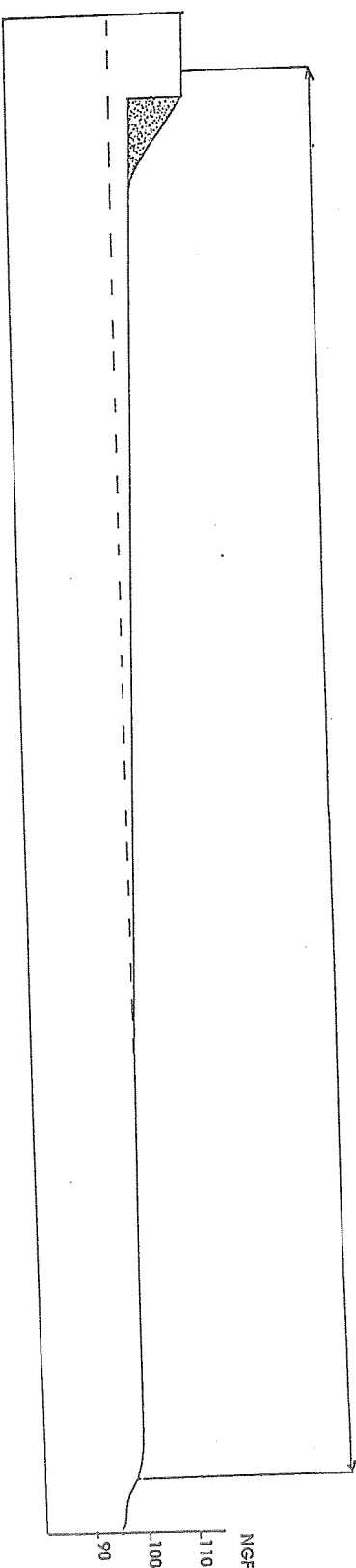
Limites du projet

B

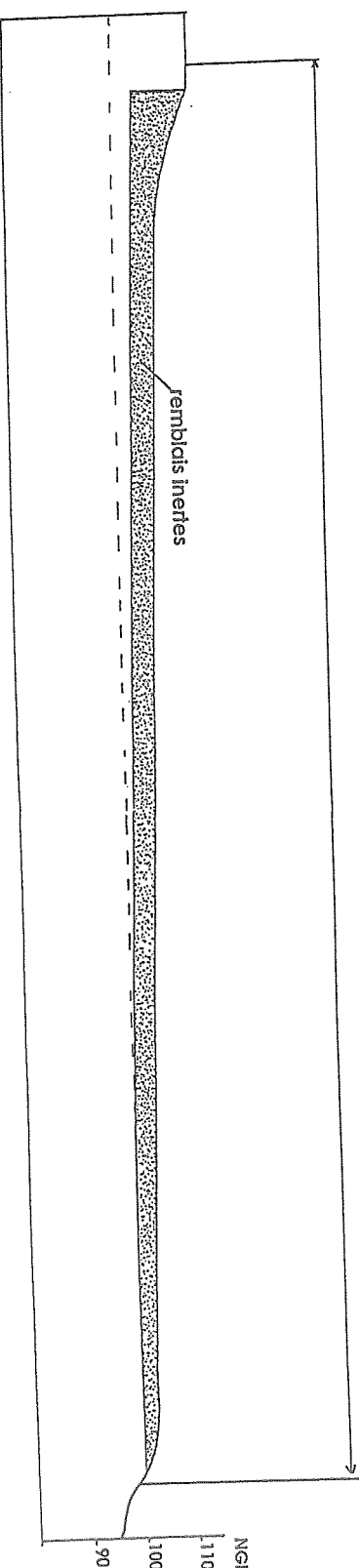
Etat actuel



Remise en état minimum (sans aucun remblai extérieur)



Remise en état moyenne (avec remblayage à moitié)



N.B. L'effet d'échelle accentue les pentes
Echelle des longueurs : 1 / 2 500
Echelle des hauteurs : 1 / 1 000